

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2017-232 du 3 OCT. 2017 prescrivait à la Compagnie d’Affrètement et de Transport la surveillance des eaux souterraines au droit de ses anciennes installations situées au 19/23, route Principale du Port à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D’HONNEUR,
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l’Environnement, parties législative et réglementaire, et en particulier son article R512-31,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l’arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (installation de combustion).
- Vu** l’arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le courrier de la société CAT en date du 12 mars 2013, informant de la cessation définitive de ses activités à compter du 30 avril 2013 sur son site de Gennevilliers et le récépissé de cessation d’activité délivré le 18 juin 2013,
- Vu** le plan de gestion (rapport EODD Ingénieurs conseils daté du 17 novembre 2015) transmis par la société CAT par courrier du 3 décembre 2015, comprenant une synthèse de l’état des milieux, faisant état d’une pollution des sols en hydrocarbures, HAP, BTEX et métaux lourds.
- Vu** le rapport de madame la cheffe de l’unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l’Environnement et de l’Energie en date du 10 juillet 2017, proposant de prescrire le maintien de la surveillance des eaux souterraines au droit de l’ancien site exploité au 19/23, route Principale du Port à Gennevilliers,

Vu la lettre en date du 6 septembre 2017, informant le responsable de la Compagnie d’Affrètement et de Transport des propositions formulées par Madame la Cheffe de l’Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l’Environnement et de l’Energie en Ile-de-France et de la faculté qui lui était réservée d’être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, (CODERST),

Vu l’avis du CODERST, émis le 19 septembre 2017,

Vu le courrier de la Compagnie d’Affrètement et de Transport en date du 3 octobre 2017, déclarant ne pas avoir de remarques à formuler sur le projet d’arrêté établi au regard de l’avis rendu par le CODERST,

Considérant que la société Compagnie d’Affrètement et de Transport (CAT) a exercé au 19-23, route Principale du Port à Gennevilliers des activités soumises à déclaration concernant le lavage, le dépollucage de véhicules automobiles et une aire de distribution de carburant,

Considérant que la société Compagnie d’Affrètement et de Transport (CAT) est, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l’environnement, le dernier exploitant du site,

Considérant qu’une pollution résiduelle liée aux anciennes activités classées demeure présente dans des sols et dans la nappe d’eaux souterraines,

Considérant qu’un projet d’arrêté de prescriptions spéciales a été rédigé afin d’imposer à la société Compagnie d’Affrètement et de Transport (CAT) le maintien de la surveillance semestrielle des eaux souterraines pendant 4 années conformément aux dispositions de l’article L. 512-12 du Code de l’Environnement.

Considérant que les conditions de surveillance des eaux souterraines telles qu’elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l’installation pour les intérêts mentionnés à l’article L 511-1 du Code de l’Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l’environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - Conditions générales

La société Compagnie d’Affrètement et de Transport C.A.T. représentée par Monsieur Dominique LEONARD (SIREN 572 158 269), dont le siège social est situé 49, Quai Alphonse Le Gallo à Boulogne-Billancourt, est tenue en sa qualité d’ancien exploitant des installations classées du site situé au 19-23, route Principale du Port à Gennevilliers de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : - Surveillance des eaux souterraines

La société Compagnie d’Affrètement et de Transport C.A.T. est tenue de réaliser sur une durée de 4 ans une surveillance semestrielle (hautes eaux et basses eaux) de la qualité des eaux souterraines au droit des 5 piézomètres présents implantés comme suit :

- 1 piézomètre situé hors site en amont hydraulique : Pz9,
- 1 piézomètre au droit du site en aval immédiat ancienne station service : Pz1,
- 1 piézomètre au droit du site en aval immédiat ancienne cuve enterrée : Pz2,
- 1 piézomètre au droit du site en aval immédiat ancien décanteur : Pz3,
- 1 piézomètre au droit du site en aval éloigné : Pz4.

Ces ouvrages figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Dans le cas où certains de ces piézomètres devraient être supprimés lors des travaux de réaménagement, ceux-ci seraient comblés dans les règles de l'art, et un réseau piézométrique de substitution équivalent serait mis en place afin de permettre la surveillance de la qualité des eaux souterraines, tout en tenant compte des contraintes d'espace imposées par les futures constructions. La modification du réseau piézométrique est portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les analyses de ces prélèvements portent à minima sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures totaux,
- les composés organo-halogénés volatils (COHV),
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et le xylène (BTEX).

En cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Un bilan de la surveillance des eaux prescrite par le présent article sera élaboré par l'exploitant, au terme des quatre années de surveillance semestrielle (8 campagnes de prélèvements et d'analyses). Ce bilan sera transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivront la réalisation des analyses de la dernière campagne de surveillance. Au vu de ce bilan, des évolutions constatées et des éventuelles contraintes techniques, l'exploitant proposera l'arrêt ou de nouvelles modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Cet arrêt ou ces nouvelles modalités de surveillance seront soumis à l'accord préalable de l'inspection.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de Gennevilliers Madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

ANNEXE DU PROJET D'ARRETE



